

Unité départementale de l'Oise
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DSV SOLUTIONS

ZAC de Belle Assise
60480 Oursel-Maison

Références : IC-R/290/26-LGER/MC
Code AIOT : 0003802004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2026 dans l'établissement DSV SOLUTIONS implanté ZAC de Belle Assise 60480 Oursel-Maison. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DSV SOLUTIONS
- ZAC de Belle Assise 60480 Oursel-Maison
- Code AIOT : 0003802004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société DSV SOLUTIONS est autorisée par arrêté préfectoral du 17 juin 2020 à exploiter un

entrepôt logistique classé au régime de l'autorisation et SEVESO seuil bas sur la commune d'Oursel-Maison. Cet entrepôt est constitué de deux cellules, dont l'une peut stocker des produits toxiques, dangereux pour l'environnement et des liquides inflammables.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Etat des matières stockées - information du public	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet
4	Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté une non conformité concernant la version de l'état des stocks destinée à l'information du public. Il est demandé à l'exploitant de revenir à la conformité sur ce point sous 3 mois.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de fournir une demande d'antériorité pour la rubrique 1510 qui indique un classement mis à jour de ses installations correspondant à la réglementation en vigueur sous 3 mois.

Aucune non-conformité n'a été constatée sur les autres points vus en inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir à disposition une copie de l'arrêté d'autorisation du site, la demande d'autorisation ainsi que le dossier qui l'accompagne. Ces documents sont enregistrés dans un même dossier sur le réseau de l'exploitant. L'exploitant a indiqué que l'assureur n'a pas mené d'analyse des risques sur le site. Ainsi, il n'a pas à disposition de rapport de visite de risque.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.

Constats :

Les matières dangereuses stockées dans l'entrepôt sont classées sous les rubriques 4XXX.

Les matières combustibles sont, quant à elles, classées sous la rubrique 1510 sous le régime de l'enregistrement.

Le volume classé pour cette rubrique est de 140 900 m³.

Ce volume est supérieur au seuil de l'enregistrement et est inférieur à celui de l'autorisation pour la rubrique 1510.

L'entrepôt est constitué d'un seul bâtiment. Le classement actuel de l'installation comprend également la rubrique 2662 au régime de la déclaration.

Aucune demande d'antériorité pour la 1510 n'a été faite par l'exploitant.

Le classement ne correspond donc pas à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur (décret 2020-1169 du 24 septembre 2020).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatif : il est demandé à l'exploitant d'établir un nouveau classement des ses installations (voir fiche classement I.2 du guide entrepôt de juin 2024) afin qu'il corresponde à la réglementation en vigueur en déposant une demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50

Thème(s) : Actions nationales 2026, 3bis. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.

Prescription contrôlée :

[,,,]

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

L'exploitant a présenté l'état des stocks daté du 7 juillet 2026. L'état des stocks est une extraction faite de manière journalière à partir du logiciel AWMS qui suit les flux de matières stockées sur site.

L'exploitant indique donc avoir à disposition un état des stocks mis à jour à une fréquence journalière.

L'exploitant a présenté le rapport de contrôle physique des stocks réalisé le 20 novembre 2025. Ce rapport indique qu'il y a des écarts entre l'inventaire physique et l'état des stocks. Le rapport de contrôle physique des stocks comprend une synthèse des écarts pour les différents produits. L'exploitant a indiqué que l'état des stocks a été mis en concordance avec la réalité des stocks présents sur site suite au contrôle physique. Le rapport de contrôle physique indique que les quantités renseignées dans l'état des stocks sont mises à jour pour correspondre aux quantités définies par l'inventaire physique.

L'exploitant a indiqué que l'état des stocks était accessible sur un serveur TEAMS, qui ne dépend pas de l'alimentation en électricité du site, en cas d'incendie.

L'état des stocks indique le code article, le nom, le classement ICPE, la masse et les mentions de danger des matières dangereuses, des matières non dangereuses et des déchets.

L'exploitant a également présenté un plan des stockages de l'entrepôt avec les différentes

catégories de produits stockées dans les différentes cellules. Ce plan est annexé à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4bis. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436, 2718, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant indique, pour chaque produit : - les rubriques de danger selon le système Système Général Harmonisé (SGH), système de classement international des produits chimique en fonction de leurs mentions de danger ; - le classement selon le système ONU, système d'identification des produits dans le cadre du Transport de Matières Dangereuses (TMD) ; - la rubrique de classement selon la nomenclature ICPE ; - la masse ;

- la localisation (cellule et compartiment). L'état des stocks présenté par l'exploitant comprend également un récapitulatif des quantités stockées pour chaque rubrique de classement, par rubrique et par compartiment. L'inspection a contrôlé, par sondage, la présence physique dans l'entrepôt de certains produits mentionnés dans l'état des stocks : - produit 224006ALR, classé sous la rubrique 4140.2 indiqué à 225 kilos présent au niveau du compartiment A01; - produit 262285CRREWC, classé sous la rubrique 4510, indiqué à une tonne en cours d'expédition, donc au niveau des zones de chargement de camions. Les quantités, les mentions de danger et les localisations correspondent entre l'état des stocks et les matières stockées dans l'entrepôt, pour les produits contrôlés lors de l'inspection. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 5 : Etat des matières stockées - information du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : [...] 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir d'état des stocks destiné à l'information du public. L'état des stocks présenté contient des termes en anglais et des dénominations techniques non compréhensibles par le public.

Non-conformité (fait modéré) : l'exploitant n'a pas a disposition un état des stocks destiné à fournir des informations vulgarisées au public sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un état des stocks vulgarisé destiné à informer le public sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois